



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 200**

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Préfet de la région Hauts-de-France

- . arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et des outre-mer recruté par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord
- . arrêté du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le budget de l'État
- . arrêté 27 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises SAS DILIGENTIA DILLIES & ASSOCIÉS -SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

Sous-préfecture de Valenciennes

- . arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public sur l'aérodrome Valenciennes-Denain le 29 juillet 2023
- . arrêté du 25 juillet 2023 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / service SAP « services à la personne »

- . récépissé du 27 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/854097938 – organisme ARBORELIA
- . récépissé modificatif n°1 du 27 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/908381924 organisme DE'CLEAN
- . récépissé du 25 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/953650553 organisme ANSO SECRETARIAT
- . récépissé du 27 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/953641917 organisme SAR'BRILLE
- . récépissé du 27 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/977809623 organisme GWENAELLE
- . arrêté du 25 juillet 2023 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne n°SAP/911874535 entreprise TD BRICOLAGE ARTISANAT
- . récépissé du 27 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP/977838135 organisme VAN RENNE Marine

Centre hospitalier universitaire de Lille

- . décision n°23-07-0638 du 18 juillet 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction de la recherche et de l'innovation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région
Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation
d'un adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
recruté par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés
au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection du 18 novembre 2021 relative au recrutement de cinq adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2021 en région Hauts-de-France ;

Vu le contrat d'engagement établi le 1^{er} mars 2022 entre l'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, d'une part, et Madame KESSILI WAMBRE Aurélie;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jamila AJUAU, cheffe de bureau de la planification RH et des rémunérations du secrétariat général commun départemental du Nord, assure la présidence de la commission de titularisation de l'agent suivant :

- Madame KESSILI WAMBRE Aurélie

Article 2 : Sont désignés membres de cette commission :

- Monsieur Stéphane BONNEL, Adjoint chef de service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord

- Madame Ludivine NOIR, cheffe de section concours et recrutements du secrétariat général commun départemental du Nord

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUL. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture
du Nord



Amélie PUCCINELLI

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
monsieur Olivier COTTET,
directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles L. 421-11 à L. 421-14, R. 421-54 et L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 juin 2023 nommant monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DÉCISION	RÉFÉRENCES
1	Contrôle des subventions versées par les entreprises aux établissements d'enseignement technique et susceptibles de valoir exonération de la taxe d'apprentissage	
2	Rémunération par les collectivités locales de prestations fournies par les agents de l'État relevant de leur compétence	Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié
3	Désaffectation des locaux et biens meubles des collèges	Circulaire interministérielle B/89/00144/C du 9 mai 1989

Article 2: Monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

La subdélégation de signature devra être transmise au préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2023**
Le préfet



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Frédéric PHAURE,
directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 09 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de la justice, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement, de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse modifié par les arrêtés ministériels du 14 février 2008 et du 3 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant nomination de madame Bénédicte BILLARD, dans l'emploi de responsable de la médiathèque ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 portant nomination de monsieur Guillou BRECHOTTEAU, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de monsieur Mustapha GRAZEM, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand Centre à Dijon ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant mutation de madame Evelyne JOSEPH, en qualité de formatrice au pôle territorial de formation Île-de-France outre-mer affectée à la mission ultra-marine Antilles Guyane à Fort de France (Martinique) ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2016 portant nomination de madame Nathalie MASSEY, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud-Est à Marseille ;

Vu l'arrêté du 05 août 2016 portant nomination de madame Isabelle LEHOT, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination de monsieur Jean-Matthieu SALLES, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand-Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant nomination de madame Valérie CHIABERTO-WALLEZ, dans l'emploi de responsable du département des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination de monsieur Stéphane LE MAIRE, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant nomination de madame Marie-Ange FROEYEN, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 17 août 2018 portant nomination de madame Virginie PINCZAK, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination de monsieur Kevin SAUTRON, dans l'emploi de formateur de la mission ultra-marine Réunion-Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant nomination de madame Delphine BRUGGEMAN, dans l'emploi de responsable de la recherche ;

Vu l'arrêté du 08 août 2019 portant nomination de monsieur Frédéric PHAURE, chargé des fonctions de directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 portant nomination de madame Laetitia COUSSEMENT, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant nomination de madame Delphine LEMAIRE, chargée des fonctions de directrice générale adjointe ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Christine MALGUITOU, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de madame Patricia NUYTENS, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 portant nomination de monsieur Raël FLEURY, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand-Est à Nancy ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2021 portant nomination de madame Lila BENARAB, dans l'emploi de directrice fonctionnelle chargée des fonctions de directrice du pôle gouvernance ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant nomination de madame Lucie GUEMICHE, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021, portant nomination de madame Basma HAMMAMI-BELAID, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Grand-Nord à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant nomination de madame Imane BELFERAGUI, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant nomination de monsieur Fabien BEYRIA, chargé des fonctions de secrétaire général ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de madame Agnès BOUGEROL, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud à Toulouse ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant nomination de monsieur Christophe CONCEICAO, chargé des fonctions de responsable du département des affaires techniques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de madame Laurence CUGNET, dans l'emploi de directrice fonctionnelle chargée des fonctions de directrice du pôle interventions éducatives ;

Vu le contrat en date du 19 juillet 2019 portant nomination de madame Odile CAUDRON, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu le contrat en date du 23 août 2019 portant nomination de madame Cécile TARDY, chargée des fonctions de directrice du service de la recherche et de la documentation ;

Vu le contrat en date du 23 mars 2021 portant nomination de madame Laëtitia DA COVA, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu le contrat en date du 5 mai 2021 portant nomination de madame Stéphanie DUVERNEIX, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire ;

Vu le contrat en date du 19 juillet 2021 portant nomination de madame Séloua MATOUG, dans l'emploi de responsable chargée de la gestion budgétaire ;

Vu le contrat en date du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Aude BOLATRE, dans l'emploi de responsable de l'unité d'appui à l'innovation pédagogique ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'État ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences d'ordonnateur secondaire pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- les titres exécutoires de perception ;
- les factures émises ;
- les engagements juridiques ;
- la passation et l'exécution des marchés publics ;
- les attestations de service fait ;

- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric PHAURE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée en priorité par madame Delphine LEMAIRE, directrice générale adjointe de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et par monsieur Fabien BEYRIA, secrétaire général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Subdélégation est donnée à monsieur Fabien BEYRIA, secrétaire général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et à madame Séloua MATOUG, chef du département affaires financières de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation, dont le montant initial est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- les factures émises ;
- les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- l'exécution des marchés publics ;
- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables jusqu'à 20 000 euros hors taxes.

Article 4 : Subdélégation est donnée à madame Virginie PINCZAK, madame Stéphanie DUVERNEIX et madame Lucie GUEMICHE, gestionnaires budgétaires au département des affaires financières de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 5 : Délégation est donnée à madame Valérie CHIABERTO-WALLEZ, chef du département ressources humaines de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le programme 182, action 04 et le programme 310, les dépenses de titre 2.

Article 6 : Délégation est donnée à monsieur Christophe CONCEICAO, chef du département des affaires techniques de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes de matériel, de fournitures et de travaux et les frais de déplacement relevant de l'activité de son département (fournitures de bureau, entretien et maintenance des bâtiments, petit outillage et matériels divers) dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- les attestations de service fait.

Article 7 : Délégation est donnée à madame Cécile TARDY, directrice du service de la recherche et de la documentation, et madame Delphine BRUGGEMAN, responsable de la recherche, de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commande relatifs à l'activité de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité du service.

Article 8 : Délégation est donnée à madame Cécile TARDY, directrice du service de la recherche et de la documentation, et madame Bénédicte BILLARD, responsable de la médiathèque, de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commande relatifs à l'activité spécifique de la médiathèque et de la bibliothèque de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- les attestations de service fait relatives aux factures concernant la réception d'ouvrages et de DVD, les abonnements, les fournitures, les matériels techniques, les prestations de service et les frais de déplacement relevant de l'activité de la médiathèque.

Article 9 : Délégation est donnée à madame Lila BENARAB, directrice du « pôle gouvernance » pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

Article 10 : Délégation est donnée à madame Laurence CUGNET, directrice du « pôle interventions éducatives » pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

Article 11 : Délégation est donnée à madame Aude BOLATRE, responsable de « l'unité d'appui à l'innovation pédagogique » pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- les bons de commandes relatifs à l'activité de l'unité, les prestations de services en lien avec l'activité formation de l'unité dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation de l'unité.

Article 12 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences à madame Patricia NUYTENS, directrice du pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux, à monsieur Jean-Matthieu SALLES, directeur du pôle territorial de formation Grand-Ouest à Rennes, à monsieur Mustapha GRAZEM, directeur du pôle territorial de formation Grand-Centre à Dijon, à madame Nathalie MASSEY, directrice du pôle territorial de formation Sud-Est à Marseille, à madame Basma HAMMAMI-BELAID, directrice du pôle territorial de formation Grand-Nord à Roubaix, à madame

Agnès BOUGEROL, directrice du pôle territorial de formation Sud à Toulouse, à monsieur Raël FLEURY, directeur du pôle territorial de formation Grand-Est à Nancy, à madame Christine MALGUITOU, directrice du pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon, pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service et frais de déplacement dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- les bons de commandes relatifs à l'entretien des bâtiments dans la limite de 1 000 euros ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 13 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à madame Laëtitia DA COVA, gestionnaire au pôle territorial de formation Île-de-France outre-mer à la Plaine Saint-Denis, à madame Isabelle LEHOT, gestionnaire au pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux, à monsieur Stéphane LE MAIRE, gestionnaire au pôle territorial de formation Grand-Ouest à Rennes, à madame Odile CAUDRON, gestionnaire au pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon, à madame Marie-Ange FROEYEN, gestionnaire au pôle territorial de formation Grand-Centre à Dijon, à madame Imane BELFERAGUI, gestionnaire au pôle territorial de formation Sud-Est à Marseille, à madame Laetitia COUSSEMENT, gestionnaire au pôle territorial de formation Grand-Nord à Roubaix, à monsieur Guillou BRECHOTTEAU, gestionnaire au pôle territorial de formation Sud à Toulouse, pour signer, au nom du directeur général :

- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 14 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à monsieur Kévin SAUTRON, formateur au pôle territorial Île-de-France outre-mer affecté à la mission outre-mer Réunion-Mayotte à Saint Denis de la Réunion (Réunion) et à madame Évelyne JOSEPH, formatrice au pôle territorial Île-de-France outre-mer affectée à la mission outre-mer Antilles-Guyane à Fort-de-France (Martinique), pour signer, au nom du directeur général :

- les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service, matériels et frais de déplacement ;
- tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- les attestations de service fait.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI
en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code minier ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment les dispositions prévues aux articles L. 226-1, L. 227-1 et L. 229-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et plus particulièrement son article 254 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord pour :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la réglementation et de la citoyenneté et de la direction de l'immigration et de l'intégration ainsi que toutes saisines juridictionnelles et tous mémoires s'y rapportant, y compris en matière de police des étrangers et de rétention administrative ;
- tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents du domaine de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) notamment la présidence du comité de pilotage de lutte contre l'habitat indigne ;
- tout ce qui relève des procédures liées à un usage non-conforme d'une habitation (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), habitat insalubre et comité de suivi des arrêtés d'insalubrité (COSAPI) pour l'arrondissement de Lille), aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux éoliennes, au transport de gaz et d'électricité, aux concessions minières et gazières, à la commission consultative environnementale (CCE) (aéroport de Lille-Lesquin et aérodromes), à la conférence départementale de l'électrification du Nord (article 21 de la loi NOME n° 2010-1488 du 7 décembre 2010), au comité de pilotage du plan d'accompagnement de projets de la ligne à très haute tension Avelin-Gavrelle ainsi qu'au comité de pilotage du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) ;
- les agréments relatifs au ramassage des huiles et pneumatiques usagés ;
- les arrêtés attributifs de subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité ;
- tous rapports, correspondances portant sur la politique immobilière de l'État dans le département du Nord, notamment en tant que directrice de projet de la nouvelle cité administrative de Lille, à l'exception de ceux à l'attention des ministres et des cabinets ministériels et ceux portant sur la préfecture et les sous-préfectures.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'elle est amenée à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, et au-delà de la délégation prévue à l'article 1^{er} qui s'applique également en période de permanence pour :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les décisions individuelles de mise sous quarantaine, de placement et de maintien à l'isolement conformément à l'article L. 3131-13 au code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle elle a été désignée sous-préfète d'astreinte, madame Amélie PUCCINELLI a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés aux articles 1 et 4 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27** JUIL. 2023

Le préfet



Georges-François LECLERC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Messieurs Pierre DILLIES, Hubert DILLIES, Jean-Baptiste JACOB, Pierre STEFANIUTYN, co-gérants, en vue d'obtenir l'agrément de la SAS « DILIGENTIA DILLIES & ASSOCIÉS – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE » sise 111 rue Berthe Morisot, à LILLE (59000), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la SAS « DILIGENTIA DILLIES & ASSOCIÉS – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « DILIGENTIA DILLIES & ASSOCIÉS – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE », co-dirigée par Messieurs Pierre DILLIES, Hubert DILLIES, Jean-Baptiste JACOB, Pierre STEFANIUTYN, est agréée sous le n° 59-2023-12 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 111 rue Berthe Morisot, à LILLE (59000).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public sur
l'aérodrome Valenciennes-Denain
le 29 juillet 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain afin de permettre l'organisation et la tenue du spectacle aérien public ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 27 mars 2023, de spectacle aérien public déposé par Monsieur Laurent DEPRez, président de l'association « Deprez organisation », en vue d'organiser un spectacle public aérien le 29 juillet 2023, sur l'aéroport de Valenciennes Denain ;

Vu l'arrêté du maire de Prouvy du 27 juin 2023 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du spectacle aérien public le 29 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du maire de Trit-Saint-Léger du 11 juillet 2023 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du meeting aérien le 29 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux frontières, du 5 juin 2023 ;

Considérant que les services de sécurité et de secours (police nationale et service départemental d'incendie et de secours) ont été associés à la préparation de cette manifestation aérienne qui ne soulève pas d'avis défavorable de leur part ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant les réunions préparatoires qui se sont déroulées les 23 mai 2023, 6 juin 2023, 29 juin 2023 et 11 juillet 2023 entre l'organisateur, les collectivités territoriales et les services de l'État ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande d'organisation du spectacle aérien public formulée par Monsieur Laurent DEPREZ, président de l'association « Déprez Organisation » le 29 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent DEPREZ, président de l'association « Déprez Organisation », est autorisé à organiser, le samedi 29 juillet 2023 de 13h à 19h, sur l'aérodrome Valenciennes-Denain, un spectacle aérien public proposant des activités de présentations en vol d'avions, d'hélicoptères et aéronefs militaires, de parachutisme, d'aéromodélisme, de vols en formation, de voltige, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et des personnels navigants, de la stricte observation de la réglementation en vigueur régissant les manifestations aériennes et des dispositions techniques reprises en annexes.

Article 2 – La présente autorisation ne peut, en aucun cas, justifier le non-respect des autres réglementations existantes en matière d'aéronautique et notamment les règles de l'air, celles relatives au personnel navigant et aux aéronefs.

Le non-respect des mesures des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté ainsi que des prescriptions établies par les services de l'aviation civile et de la police aux frontières qui figurent en annexes du présent arrêté, rend caduque la présente autorisation.

L'organisateur est tenu, à tout moment et sans délai, d'interdire ou d'interrompre le déroulement de la manifestation s'il constate que les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Article 3 – L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des exploitants, pour tous dommages causés aux personnes et aux biens. Il doit pouvoir justifier de cette souscription au moins quarante-huit heures avant la manifestation. A défaut, le présent arrêté devient caduc. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département du Nord ou des communes ne peut être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. Le droit des tiers doit expressément être réservé.

Dispositions relatives au directeur des vols

Article 4 – M. Marc ETCHART est agréé comme directeur des vols. M. Thierry COUPEAU est agréé comme directeur des vols suppléant. M. Jean-Marie CLOSSET est agréé comme directeur des vols apprenti.

Article 5 – Le directeur des vols doit être présent durant toute la durée de la manifestation mais également lors des activations des Zones Réglementées Temporaires (ZRT), du 28 au 29 juillet 2023, créées pour les besoins de la manifestation (répétitions et spectacle) afin de veiller à appliquer les consignes détaillées ci-après.

Article 6 – Le directeur des vols doit être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et devra respecter les dispositions qui le concerne.

Article 7 – Le directeur des vols est tenu de contacter le chef de tour de Lille-Lesquin (au 03.20.16.18.98) avec un préavis de 30 minutes afin d'activer chaque ZRT. Lors de ce contact, des consignes supplémentaires pourront éventuellement être communiquées.

Il fournira un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint à tout moment pendant toute la durée des activités.

Il l'informer, le chef de la tour de Lille, de la fin de l'activation de la ZRT et de la manifestation aérienne.

Article 8 – Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés. Un contrôle des documents est effectué à cette occasion, et chacun de ces participants doit remettre la fiche de présentation ou de baptême de l'air qui lui est propre. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifie que les pilotes et les aéronefs participant respectent les conditions imposées par l'arrêté du 10 novembre 2021. Le directeur des vols doit prendre toutes dispositions afin de porter à la connaissance des pilotes des aéronefs arrivant directement de l'extérieur, les diverses consignes qui leur sont nécessaires.

Article 9 – Le directeur de vols ou son suppléant, durant toute la durée la manifestation, doit annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes, si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un retard trop important est pris. Il doit être en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas d'envahissement de la zone réservée.

Article 10 – En cas de non-respect des prescriptions des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté et ses annexes, le directeur des vols doit interrompre immédiatement la manifestation.

Dispositions relatives à l'accès et à la sécurité de l'aérodrome Valenciennes-Denain

Article 11 – Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé par le directeur des vols au centre d'information et de commandement de la D.Z.P.A.F. Nord (au 03.20.10.74.01).

Article 12 – L'ouverture au public a lieu le samedi 29 juillet 2023 de 9h à 20h30.

Article 13 – Seuls peuvent pénétrer en zone réservée les équipages, les personnels techniques et d'assistance indispensables, les membres de l'organisation en charge du service d'ordre, qui sont porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent, ainsi que les services de secours, de lutte contre l'incendie, les personnels chargés du contrôle de la manifestation (police aéronautique, gendarmerie nationale, aviation civile) et les agents désignés par le préfet.

Article 14 – L'axe de présentation est constitué par la piste 11/29 (à 300 mètres de la zone côté ville).

Article 15 – La zone d'avitaillement des aéronefs est située en zone côté piste et est écartée d'au moins quinze mètres de tout public.

Article 16 – En application des préconisations du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présence permanente d'un dispositif prévisionnel des secours est nécessaire sur le site le jour de la manifestation aérienne.

Dispositions relatives aux vols d'entraînement et de démonstration

Article 17 – Une présentation statique d'avions a lieu sur la zone côté piste à proximité immédiate de la zone public le samedi 29 juillet 2023, hors meeting aérien.

Cette zone sera fermée durant le temps des présentations en vol le samedi 29 juillet de 13h à 19h. Durant cette exposition statique, les aéronefs sont manipulés à la main, aucune mise en marche des moteurs à proximité ou en direction du public n'est tolérée.

Article 18 – La piste 11/29 est utilisée pour l'ensemble des décollages et atterrissages des aéronefs participants.

Article 19 – Les pilotes doivent s'assurer préalablement que les performances de décollage et d'atterrissage (longueur de piste nécessaire) de leurs appareils sont compatibles avec les caractéristiques de la piste 11/29 de l'aérodrome Valenciennes Denain. Dans la négative, ils viendront directement de l'extérieur pour se présenter en vol.

Article 20 – Tout survol du public ou des zones de stationnement automobile est strictement interdit.

Article 21 – La distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol doivent être conformes à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 22 – Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige, de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol, est interdite.

Article 23 – Les pilotes doivent être titulaires des brevets et qualifications prévus par les textes en vigueur, et satisfaire aux conditions d'expérience prévues au chapitre IV section 2, article SAP.OPS 205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 24 – Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes, devront posséder une autorisation spécifique du directeur de l'aviation civile.

Article 25 – Les aéronefs doivent être munis des documents de navigabilité en cours de validité (et, pour les aéronefs ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la direction générale de l'aviation civile). Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer doivent expressément être autorisés pour les démonstrations publiques.

Article 26 – La fréquence radio MHz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 28 au 29 juillet 2023.

Dispositions relatives aux démonstrations de parachutisme

Article 27 – L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 850 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largeur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier ou d'un titre professionnel, ou d'une expérience de 300 sauts et dans tous les cas de 15 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 21 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devait entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.

Article 28 –

- Monsieur le directeur zonal Nord de la police aux frontières,
- Monsieur le délégué régional de l'aviation civile,
- Monsieur le général, commandant la gendarmerie des transports aériens,
- Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le président du syndicat mixte de l'aérodrome Valenciennes-Denain
- Monsieur Laurent DEPRez, président de l'association « Déprez Organisation », organisateur,
- Monsieur le président du département du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique Valenciennes-Agglomération.

- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité Valenciennes-agglomération,
- Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

- Monsieur le chef d'état major de l'armée de l'air,
- Monsieur le président du département du Nord,
- Monsieur le directeur du centre hospitalier de Valenciennes,
- Madame la maire de Prouvy,
- Monsieur le maire de Trith-Saint-Léger,
- Monsieur le maire de Rouvignies,

Article 29 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Nord, accessible à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-du-Nord>

Article 30 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Valenciennes, le **26 JUIL. 2023**
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Guillaume QUENET

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 07/07/2023

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Délégation Hauts de France Nord*

Le Délégué

à

M. le Sous-Préfet de Valenciennes

Nos réf. : DHDFN/2023/07/0002
Vos réf. : courriel du 30 juin 2023
Affaire suivie par : Johan Jany et Benjamin Bignonneau
benjamin.bignonneau@aviation-civile.gouv.fr
johan.jany@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 04 / 03 20 16 18 21
dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Avis des services de l'aviation civile concernant une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAP) sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain (LFAV)

PJ : Avis technique relatif au Spectacle Aérien Public de Valenciennes-Denain le 29 juillet 2023 (8 pages).

Annexes :

- Annexe technique relative au spectacle aérien public de Valenciennes-Denain le 29 juillet 2023
- Plan des parkings avions
- Plan des axes de présentation et zone publique

Monsieur Laurent DEPRez, DEPRez Organisation, sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale de type Spectacle Aérien Public (SAP) le 29 juillet 2023 sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain (LFAV).

J'ai l'honneur de vous rendre compte de mon avis technique favorable à cette demande sous réserve que soient respectées les conditions techniques qui figurent en annexe.

Je vous propose de joindre l'annexe technique à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Hauts-de-France Nord
Le Délégué


L. BRETON



ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AU SPECTACLE AERIEN PUBLIC DE VALENCIENNES-DENAIN LE 29 JUILLET 2023

ORGANISATEUR	M. DEPREZ Laurent, DEPREZ Organisation
LIEU	Aérodrome de Valenciennes-Denain (LFAV)
DATE	Le 29 juillet 2023 de 13h00 à 19h00

L'annexe technique ci-dessous complétant l'avis favorable implique que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public (SAP).

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Sous condition de fourniture des éléments justificatifs, des règles alternatives additionnelles pourront être acceptées au plus tard 72 heures ouvrables avant le spectacle aérien public. Au-delà de cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Marc ETACHART.

Le directeur des vols suppléant est M. Thierry COUPEAU.

M. Jean-Marie CLOSSET sera directeur des vols apprenti.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions afin de faire appliquer les consignes ci-après ;

Le directeur des vols :

- sera tenu d'annuler tout ou partie des présentations notamment si :
 - Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
 - Les équipages ne respectent pas les consignes ;
 - Les conditions météorologiques sont défavorables ;
 - Un retard trop important est pris ;



- devra être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et devra respecter les dispositions qui le concernent ;
- sera tenu de contacter le chef de tour de Lille Lesquin au numéro 03 20 16 18 98 avec un préavis de 30 minutes pour activer les ZRT. Lors de ce contact, il pourra éventuellement obtenir les consignes supplémentaires de cet organisme ;
- fournira un numéro de téléphone à ces organismes sur lequel il pourra être joint à tout moment pendant toute la durée des activités ;
- informera le chef de tour de Lille de la fin des activations des ZRT et de la fin de la manifestation aérienne ;

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du Ministre de la Défense.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

Les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

3.1. Zone côté piste

3.1.1 Caractéristiques

La zone côté piste est la zone inaccessible au public. Elle est sécurisée et séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

Une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol est installée à 10 mètres des barrières continues mentionnées ci-dessus lorsque la circulation ou le stationnement des aéronefs peut interférer avec cette bande de 10 mètres. Cette bande reste libre de tout obstacle afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.



3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone côté piste porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.2. Zone côté ville

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste.

Elle est séparée de la zone côté piste par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone côté piste, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'emplacement réservé au public est situé en zone côté ville et il est placé d'un seul côté du volume de présentation.

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEES

La zone d'avitaillement, qui se situe zone côté piste, est écartée du public d'au moins 15 mètres.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion pourra pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

Le volume de présentation en vol est délimité et englobe les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande).

Il comprend la piste de décollage / atterrissage et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Ce volume de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation sauf lorsque l'aéronef évolue dans le volume de présentation basse hauteur ou dans le volume de présentation très basse hauteur.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.



5.2. Axes de présentation

Un axe de présentation facilement identifiable durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol est déterminé. Il permet aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions en amont de la manifestation aérienne), une distance horizontale d'éloignement réglementaire par rapport au public.

Il est constitué par la piste 11/29 (à 300 mètres de la zone côté ville) ;

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

En dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.

Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants ont connaissance des dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- En dehors des horaires de présentation des aéronefs du spectacle aérien.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.

5.4.2. Vols de présentation :

Les vols de présentation se feront conformément aux points de la section 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes :

- SAP.OPS.300 : Restrictions de survol,



- SAP.OPS.305 : Distance au public,
- SAP.OPS.310 : Hauteurs minimales de vol,
- SAP.OPS.315 : Circulation en vol,
- SAP.OPS.320 : Evolution de parachutistes et parapentistes.

5.4.3. Cas particuliers

En aucun cas les présentations en vol ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas posés.

La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation (point SAP.GEN.120 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions se dérouleront le 28 juillet 2023 pendant les périodes d'activation des ZRT prévues et dans le respect des consignes du directeur des vols.

Aucun vol n'est effectué à une distance d'éloignement des personnes inférieure à la distance d'éloignement du public pendant la manifestation aérienne.

L'accès à la zone côté piste et au parking est interdit au public pendant les répétitions.

Le comité d'organisation et de coordination de la manifestation aérienne informe les services de secours, d'ordre et de sécurité avec un préavis suffisant des périodes effectives de répétition.

Le directeur des vols (ou son suppléant) agréé pour la manifestation aérienne susvisée autorise ces vols. Il assure les mêmes fonctions qu'il assurera pendant la manifestation aérienne. Il doit donc notamment être présent lors des répétitions et pouvoir intervenir sur les fréquences radio attribuées à la manifestation aérienne.

Ces consignes sont diffusées par l'organisateur au directeur des vols, à l'exploitant d'aérodrome, au service de la navigation aérienne compétent et aux pilotes concernés.

Tout incident ou accident à cette occasion sera reporté à la DSAC-Nord par téléphone au 03.20.16.18.19.

6. CIRCULATION AÉRIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio MHZ est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne lors des journées du 28 et 29 juillet 2023.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.



6.2. Aérodrome et espace aérien

Deux ZRT ministérielles sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. Ces ZRT sont centrées sur le point de coordonnées 50°19'29"N, 003°27'56"E (ARP LFAV) et mesurent 5 Nm de rayon. La ZRT 1 a son plancher au sol (SFC) et son plafond à 3500 pieds AMSL. La ZRT 2 a son plancher à 3500 pieds AMSL et son plafond à 5500 pieds AMSL.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation des ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels les ZRT se substituent.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

L'activité de voltige 6007, l'activité d'aéromodélisme 8284 seront suspendues par NOTAM pendant les horaires d'activation des ZRT.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Lille. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...), les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechnique.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence attitré pour représenter la DSAC peut être contacté au numéro suivant : 06.07.33.87.03.

Cet avis comporte 8 pages.


Guillaume QUENET

Direction Générale de la Police Nationale
Direction Centrale de la Police Aux Frontières
*Direction Zonale nord de la Police Aux
Frontières*
Brigade de Police Aéronautique

Lille, le 31 mai 2023

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Zonal Nord
de la Police Aux Frontières

à

Monsieur le Préfet
du Nord

Affaire suivie par :
M. DELABRE Axel
Téléphone : 03.20.10.49.83
Courriel : dcpaf-bpa-lille@interieur.gouv.fr

Dossier 23-3313

Objet : Demande de manifestation aérienne à l'aérodrome de VALENCIENNES DENAIN le 29 juillet 2023

Réf : Votre courriel de transmission du 14 avril 2023,
La demande de Monsieur Laurent DEPREZ du 2 avril 2023,
L'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à la demande de manifestation aérienne de grande importance présentée par Monsieur Laurent DEPREZ, président de «DEPREZ ORGANISATION »

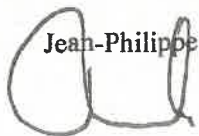
Sous réserve de la stricte application des dispositions en annexe jointe (trois feuillets), cette manifestation aura lieu à l'aérodrome de VALENCIENNES DENAIN le 29 juillet 2023 de 13h00 à 19h00 et proposera les activités suivantes :

- Présentations en vol d'avions, hélicoptères et aéronefs militaires,
- Parachutisme, vol en formation, voltige.

En fonction des disponibilités de service, un effectif de la brigade de police aéronautique présent pendant tout ou partie de la manifestation veillera au strict respect des dispositions de l'arrêté autorisant la manifestation et fera interrompre tout vol pouvant mettre en jeu la sécurité.

En cas d'absence de ce dernier et sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé par le directeur des vols au Centre d'Information et de Commandement de la D.Z.P.A.F. Nord au 03.20.10.74.01.




Jean-Philippe NAHON

ANNEXE – Manifestation aérienne
Aérodrome de VALENCIENNES DENAIN le 29 juillet 2023

1 – Mesures générales

La manifestation aérienne aura lieu le samedi 29 juillet de 13h00 à 19h00. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que les aéronefs ayant effectué la dernière présentation auront regagné le parking ou quitté l'aérodrome.

Une répétition sera effectuée le vendredi 28 juillet 2023 entre 10h00 et 19h00.

À cette occasion, la zone publique de l'aérodrome pourra être modifiée comme indiqué sur la demande (période allant du vendredi 28 juillet 2023 jusqu'au dimanche 30 juillet 2023). Cette zone publique sera, à la charge de l'organisateur, séparée de la zone réservée par des barrières métalliques, doublées à 10 mètres, et par des piquets et de la « rubalise » (ou un cordage coloré) matérialisant la limite de stationnement et de circulation des aéronefs au sol.

L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie de NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation et la modification provisoire des installations. La fréquence radio habituelle de l'aéroport (122,605 MHz) ou toute autre fréquence supplétive assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur des vols.

Une Zone Réglementée Temporaire activable sera créée et devra être désactivée par le directeur dès vols dès la fin de l'évènement. Le rayon étant de 6 nautiques (environ 11 kilomètres) et maximum 5000 pieds (1,500 kilomètres), l'amplitude horaire de cette ZRT sera le 28/07/2023 de 08h00 UTC à 17h00 UTC et du 29/07/2023 à 11h00 UTC à 17h00 UTC.

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité dans les zones publique et réservée, ainsi que sur les différentes voies d'accès et parcs de stationnement.

Outre une gestion coordonnée des avitaillements réalisés aux pompes aéroportuaires, un passage suffisant entre les aéronefs devra être réservé pour permettre leur avitaillement par camion citerne, si nécessaire.

Seuls pourront pénétrer en zone réservée les personnes suivantes :

- Personnels techniques et d'assistance indispensables à la mise en œuvre des appareils,
- Membres de l'organisation en charge du service d'ordre qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent,
- Personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (PAF et DSAC).

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle par sondage des documents sera effectué à cette occasion. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes participants et les aéronefs concernés respectent les conditions imposées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2022.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra dans la tour de contrôle de l'aéroport durant tout le déroulement de la manifestation et aucun pilote ne peut mettre son aéronef en mouvement sans son accord. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à la tour de contrôle devra être limité au strict minimum. Seuls seront présentes pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique en cours (directeur des vols, commissaire militaire, contrôleur aérien, DSAC, PAF).

2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront prévus par l'organisateur :

Poste de Secours : 1 poste Croix Rouge

Moyens de secours : Présence de médecins en nombre suffisant

Moyens de lutte contre l'incendie : Des personnels formés et disposant de produits adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures devront pouvoir intervenir en tous points de l'aérodrome ; les pompiers de l'aéroport seront maintenus en alerte et prêts à intervenir sans délai. À discrétion, les services de l'armée de l'air mettront en place des véhicules d'intervention spécialement adaptés pour la lutte contre les incendies d'aéronefs militaires à réaction.

Sécurité : Une société de sécurité privée effectuera des palpations et détections à l'entrée du public.

3 – Les présentations d'avions, d'hélicoptères et démonstrations de voltige

Le survol du public et des zones de stationnement automobile seront strictement interdits.

La hauteur minimale des évolutions ne pourra être inférieure à 30 mètres pour les présentations linéaires et à 100 mètres pour les évolutions de voltige.

L'axe de présentation des aéronefs sera celui de la piste principale en dur « 11-29 ». Toutefois, pour les aéronefs effectuant des passages linéaires parallèles à la zone publique avec une vitesse inférieure à 100 nœuds et sans figure de voltige, un axe plus proche de cette zone publique pourra être défini par le directeur des vols (lors du briefing), sous réserve qu'aucun de ces aéronefs n'évolue jamais à moins de 100 mètres des spectateurs.

Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence d'une personne autre que le pilote à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige est interdite (à l'exclusion de toute personne ayant une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol).

Chaque pilote devra être titulaire des brevets et qualifications prévus par les textes en vigueur, et satisfaire aux conditions d'expérience prévues au chapitre IV section 2, article SAP.OPS205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes devront posséder une autorisation spécifique du Directeur de l'Aviation Civile.

Les aéronefs devront être munis des documents de navigabilité en cours de validité et, pour les aéronefs étrangers ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer devront expressément être autorisés pour les démonstrations publiques.

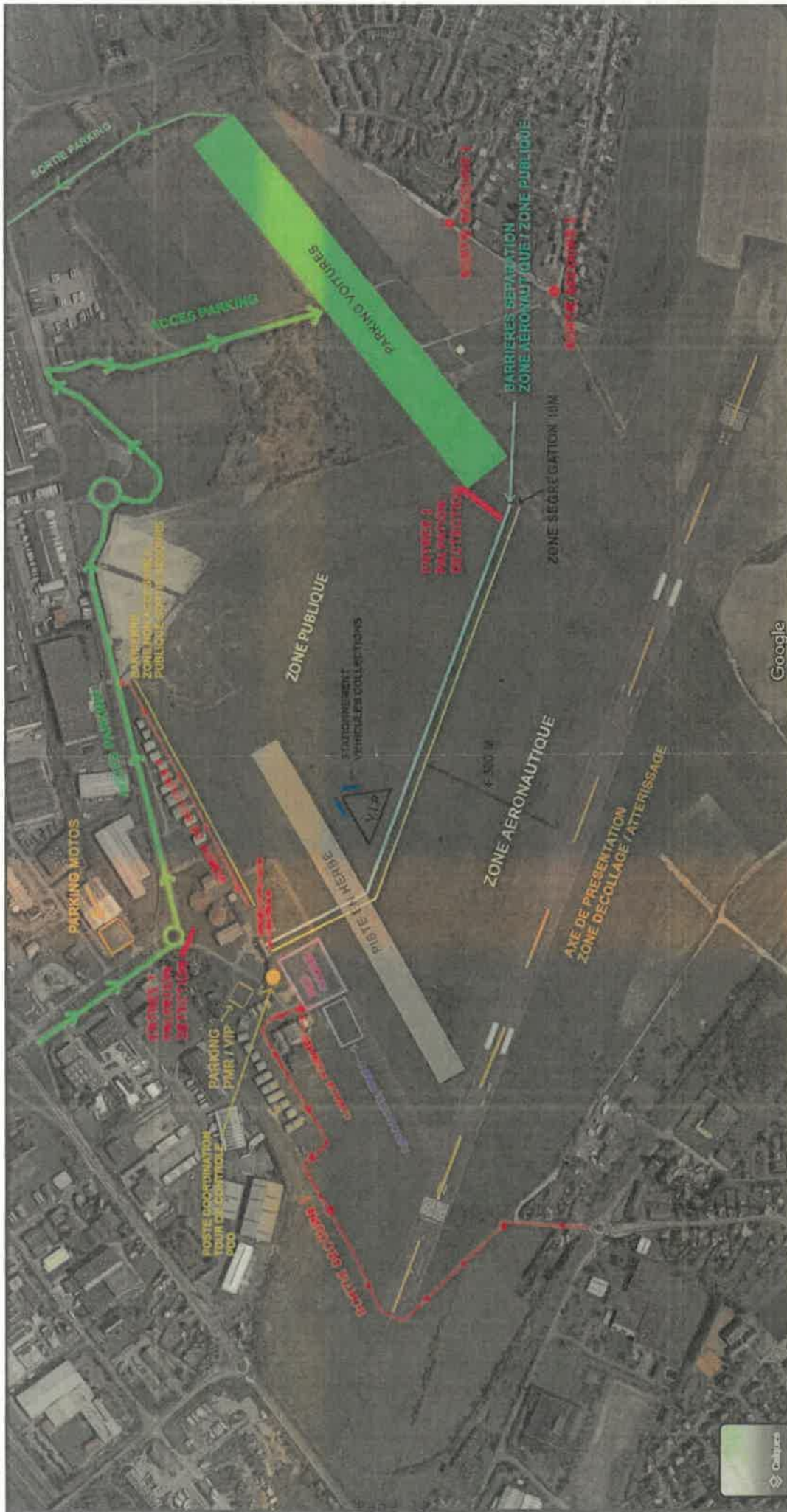
4 – Les démonstrations de parachutisme

L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 850 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largueur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier d'une expérience de 300 sauts et dans tous les cas de 15 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation dont 5 sauts dans le dernier mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 21 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.


Guillaume QUENET





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des sécurités

Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Considérant la demande de l'organisateur du meeting aérien du 29 juillet 2023, en lien avec l'exploitant de l'aéroport, de déclassement temporaire d'une partie de la zone aéronautique (côté piste) en une zone temporaire dédiée au public (côté ville) ;

Considérant l'accord du président du syndicat mixte de l'aéroport Valenciennes Denain formulé par courrier du 22 septembre 2022,

Considérant la nécessité de limiter les accès en côté piste de l'aérodrome de Valenciennes-Denain,

Considérant l'avis favorable de déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, du 17 juillet 2023, du délégué de l'Aviation civile Hauts-de-France Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des personnes en zone temporaire dédiée au public (côté ville) de l'aérodrome de Valenciennes-Denain est autorisée le 29 juillet, de 8h à 20h30 dans le cadre de la tenue du meeting aérien.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Limites des zones constituant l'aérodrome

Les limites de la zone côté piste (zone aéronautique) et de la zone côté ville (zone publique) sont modifiées telles qu'indiquées sur le plan fourni en annexe, le 29 juillet, de 8h à 20h30. Ces nouvelles limites sont clairement matérialisées par des barrières « Vauban » jointives. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 21 août 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Accès et Circulation des personnes en zone côté ville

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire (zone publique) est autorisée au public uniquement le 29 juillet, de 8h à 20h30.

L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect des conditions d'accès et de circulation des personnes dans cette zone.

Article 4

L'accès du public à la zone côté piste, dans le cadre de la réalisation de baptêmes de l'air ou de visite d'aéronefs statiques (uniquement hors meeting) est limité aux personnes, ayant été contrôlées et accompagnées, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain (cf. article 6).

Aucun aéronef « moteur tournant » ne devra évoluer dans la zone côté ville (zone publique) temporaire nouvellement créée.

Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 restent applicables. L'exploitant doit s'assurer que les participants aux préparatifs de l'évènement sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration en zone côté piste (zone aéronautique) de personnel, ou de matériel.

L'organisateur sera tenu de rétablir les lieux dans leur configuration initiale, décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur, une fois l'évènement terminé (barrières retirées, déchets évacués etc...).

L'exploitant d'aérodrome informera les usagers de la plateforme de Valenciennes-Denain.

Article 5

Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Nord, le directeur interrégional des douanes Hauts-de-France ainsi que le président du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du syndicat mixte de l'aéroport Valenciennes-Denain et à MM les maires de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Valenciennes, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Guillaume QUENET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854097938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Aurélia CORE pour l'organisme ARBORELIA, sis 48 RUE HENRI DURRE - 59199 HERGNIES, le 21/06/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 21/06/2023, par Mme CORE Aurélia en qualité de dirigeante, pour l'organisme ARBORELIA dont l'établissement principal est situé 48 RUE HENRI DURRE 59199 HERGNIES et enregistré sous le N° SAP854097938 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 01
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908381924**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration N° SAP908381924 délivré à Madame DECROIX Fanny pour son organisme DE'CLEAN, sis 464 Rue du Calvaire à Bermerain (59213), en date du 22/02/2022 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée, le 06/07/2023, par Madame DECROIX Fanny, responsable de l'organisme DE'CLEAN, suite à son changement d'adresse ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Article 1^{er} - l'adresse de l'organisme **DE'CLEAN** est désormais 97, rue des anciens combattants à VERTAIN (59730).

Article 2 – les autres dispositions du récépissé de modification de déclaration en date du 22/02/2022 restent inchangées ;

... / ...

.../...

Article 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953650553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Anne-Sophie PEUPLE, responsable de l'organisme Anso Secrétariat, sis 132 rue de Rostock à DUNKERQUE (59640), le 11/07/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 11/07/23, par Mme. PEUPLE Anne-Sophie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Anso Secrétariat dont l'établissement principal est situé 132 RUE DE ROSTOCK 59640 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP953650553 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953641917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Sarah SZAMCO, pour l'organisme Sar'Brille, sis 43 RUE DE L'EGLISE - 59279 DUNKERQUE, le 23/07/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 23/07/23, par Mme SZAMCO Sarah en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sar'Brille dont l'établissement principal est situé 43 RUE DE L'EGLISE à DUNKERQUE (59279) et enregistré sous le N° SAP953641917 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi


Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-097
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977809623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Gwenaëlle SELVE pour l'organisme «GWENAELLE», sis 138 Rue de Cartigny à Roubaix (59100), le 18/07/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 18/07/23 par Mme SELVE Gwenaëlle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Gwenaëlle dont l'établissement principal est situé 138 RUE DE CARTIGNY - 59100 ROUBAIX et enregistré sous le N° SAP977809623 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**
N° SAP911874535

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré sous le n° SAP911874535, à compter du 30/01/2023, au nom de Monsieur Thierry DAPVRIL, pour l'entreprise «TD BRICOLAGE ARTISANAT» dont le siège social est situé 11, rue de Guillain - 59330 HAUMONT ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 17/07/2023 par Monsieur Thierry DAPVRIL, responsable de l'entreprise « TD BRICOLAGE ARTISANAT » auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de cessation du respect d'activité exclusive ;

.../...

.../...

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à Monsieur Thierry DAPVRIL pour l'entreprise « TD BRICOLAGE ARTISANAT», sous le n° SAP911874535 est annulé à compter du 17/07/2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Fait à Valenciennes, le 25/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-098
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977838135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Marine VAN RENNE pour l'organisme VAN RENNE Marine, sis 20 Rue du Huit Mai 1945 à RONCQ (59223), le 19/07/2023;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 19/07/2023 par Mme VAN RENNE Marine en qualité de dirigeante, pour l'organisme VAN RENNE Marine dont l'établissement principal est situé 20 RUE DU HUIT MAI 1945 59223 RONCQ et enregistré sous le N° SAP977838135 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion emploi


Hugues VERSAEVEL

23	07	0638
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA
DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille ;

Vu la décision n°20-06-0523 en date du 22 juin 2020 relative à la nomination de Mme Brigitte COURTOIS en tant que directrice la recherche et de l'innovation et en tant que coordonnatrice administrative du Groupement Interrégional pour la recherche clinique Nord-Ouest ;

Vu l'organigramme de la Direction de la recherche et de l'innovation du Chu de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la direction de la recherche et de l'innovation.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°23-03-0219 en date du 8 mars 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la direction de la recherche et de l'innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Brigitte COURTOIS, directrice de la direction de la recherche et de l'innovation,
M. Renan TARGHETTA, directeur adjoint de la direction de la recherche et de l'innovation,
Mme Emilie DUPUIS, attachée d'administration hospitalière,
M. Emerlc THIENNEMENT, attaché d'administration hospitalière

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION DANS SON ENSEMBLE

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche et de l'innovation ainsi que pour :

- tous les actes, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre et à la gestion courante des projets de recherche à promotion interne au CHU de Lille, à promotion académique et à promotion industrielle, les contrats d'assurance relatifs aux projets de recherche promus par le CHU de Lille et les demandes d'avis ou d'autorisation aux autorités compétentes ;
- toutes les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titres de recette, visas de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponse de suspension de paiement et aux rejets et bordereaux récapitulatifs de mandats ;
- tous les actes et conventions relatifs aux projets de recherche financés par la Commission européenne qui sont à signer électroniquement sur le portail informatique de la Commission européenne agissant en qualité de signataire légal et financier pour le CHU de Lille (LSign et FSign) : la déclaration sur l'honneur « declaration of honour », la convention de subvention (« Form A : Accession Form ») et le formulaires financiers (« Form C : Financial statements ») sous réserve d'un process interne, sous réserve de l'obtention de la signature par le Directeur Général dans le cadre du processus interne matérialisé.
- tous les actes, documents ou correspondances de gestion courante destinés à l'ANSM et aux CPP,
- tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer le maintien en vigueur des procédures de brevets et de marques,
- toutes les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans un cadre de prescription compassionnelle (arrêté du 15 avril 2022 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 5121-70, R. 5121-74-5 et R. 5121-76-6 du code de la santé publique)

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels de la Direction de la recherche et de l'innovation et des personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité de recherche et d'innovation, à l'exclusion des ordres de missions des membres du directoire, du bureau de la CME.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives du Groupement Interrégional pour la recherche clinique Nord-Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COURTOIS, délégation est donnée à M. Renan TARGHETTA, Directeur adjoint de la Direction recherche et Innovation, pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3 et à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COURTOIS, délégation est donnée à Mme Emilie DUPUIS, attachée d'administration hospitalière, ou de M. Emeric THIENNEMENT, attaché d'administration hospitalière de signer les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation à l'exclusion des engagements de dépenses.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général, lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet ;
- les partenaires de recherche et d'innovation relativement à la concession de droits d'exploitation du patrimoine immatériel du CHU ainsi que tout projet de recherche, y compris essai clinique, stratégique.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 18 juillet 2023

Frédéric BOIRON

Directeur Général

